
SEANCE DU 6 AVRIL 2005

DÉCISION N° 2005 / 14 / LGV BT / 4

**PROJET DE LIGNE FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE
ENTRE BORDEAUX ET TOULOUSE.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la décision n° 2004/29/LGV BT/1 du 8 Septembre 2004 décidant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux et Toulouse et en confiant l'animation à une commission particulière,
- vu les décisions n° 2004/32/LGV BT/2 du 6 Octobre 2004 et n° 2004/42/LGV BT/3 du 1^{er} Décembre 2004 nommant le Président et les membres de la commission particulière,

- sur proposition de M. Henri DEMANGE, président de la commission particulière,
- après en avoir délibéré,
- à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

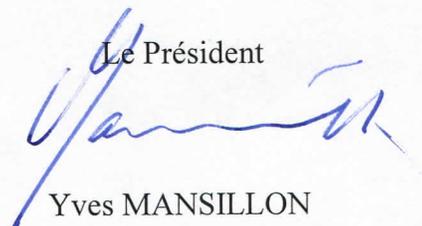
Article 1 :

Le dossier de Réseau Ferré de France sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Article 2 :

Le débat public se déroulera pendant une durée d'environ quatre mois du 7 Juin au 15 Juillet et du 1^{er} Septembre au 15 Novembre 2005.

Le Président



Yves MANSILLON